

Répertoire 17/**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE****DIVISION LIEGE****9^{ème} chambre****Jugement du 07 novembre 2017****R.G. 16/6.955/A****EN CAUSE DE**

MONOLIT S.P.R.L., dont le siège est établi à 7800 ATH, chaussée de Mons,
111-113,
B.C.E. 0543.972.040

*Partie demanderesse ayant comparu par Maître Antoine HALLET, Avocat
substituant son confrère Maître Dominique CLAES, Avocat à 1170 BRUXELLES,
chaussée de la Hulpe, 166.*

CONTRE

K né le 1989

*Partie défenderesse ayant comparu par Maître Jean-Philippe BRUYERE, Avocat
à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 7.*

* * * * *

PROCEDURE

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 10 octobre 2017.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à cette même audience.

1. Demande et rétroactes

Par jugement du 27 septembre 2016 prononcé par la 1^{ère} chambre du Tribunal de céans, statuant par défaut, la S.P.R.L. MONOLIT a été condamnée à payer à Monsieur Alexander K les sommes de :

- 2.425,21€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 1.509,95€ bruts à titre de rémunération du mois de janvier 2016,
- 359,51€ bruts à titre de rémunération du mois de février 2016,
- 125,83€ bruts à titre de prime de fin d'année 2016,
- 306,08€ bruts à titre de pécule de vacances de départ.

Augmentés des intérêts et des dépens.

Par citation du 24 novembre 2016, la S.P.R.L. MONOLIT a formé opposition de ce jugement.

2. Recevabilité

L'opposition est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux

3. Les faits

La S.P.R.L. MONOLIT a exploité une pompe à essence Q8 à EUPEN.

Les parties ont été liées par un contrat de travail à durée déterminée couvrant la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015.

Selon l'opposante, au 1^{er} janvier 2016, la gestion de la station a continuée par une S.P.R.L. ILLI.

Monsieur Alexander K a continué à prester. Selon, l'opposante, ce serait la précitée S.P.R.L. ILLI qui aurait été l'employeur de Monsieur Alexander K

Le 08 février 2016, «il» a été notifié verbalement à Monsieur Alexander K que son contrat était terminé.

4. Discussion

- 4.1. Une plainte au pénal a été déposée, il convient de sursoir à statuer. En tout état de cause, selon l'opposante, cette dernière n'est plus l'employeur de Monsieur Alexander K depuis le 31 décembre 2015. L'action originaire est irrecevable. Subsidiairement, en tout état de cause, la prime de fin d'année n'est pas due.

- 4.2. Selon Monsieur Alexander K ..., ce dernier n'a jamais eu qu'un interlocuteur, que ce soit pour la signature du contrat de travail à durée déterminée ou pour la signature d'un second contrat de travail et pour la notification des instructions de travail soit Monsieur D. ...
Monsieur Alexander K n'a par contre jamais signé de contrat de travail avec une société ILLI dont il ignore tout.

5. Décision du Tribunal

5.1. Sur la surséance

Aux termes de l'article 4, alinéa 1 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle : «L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément. Dans ce dernier cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

C'est ce qu'exprime l'adage : "le criminel tient le civil en l'état".

Selon la Cour de cassation, dans un arrêt du 07 février 2013, la règle fixée à l'article 4 du Code d'instruction criminelle en vertu de laquelle l'exercice de l'action civile qui n'est pas poursuivie devant le même juge simultanément à l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est d'ordre public.

Cette règle se justifie par le fait que le jugement pénal est à l'égard de l'action civile introduite séparément de l'autorité de la chose jugée sur les points communs à ces deux actions; il appartient au juge répressif de statuer sur le sort à réserver à l'action publique, par une décision qui a autorité de chose jugée quant à l'action civile introduite séparément devant le juge civil et qui est fondée sur les mêmes faits.

Pour que la règle s'applique, deux conditions doivent être remplies :

- 1) il faut que l'action publique soit déjà intentée, c'est à dire que le magistrat instructeur ou la juridiction répressive soit effectivement saisi,
- 2) il faut que l'action civile soit née du même fait que l'action publique dont l'intentement provoque le sursis ou elle doit être relative à des points qui sont communs à une action publique intentée avant ou au cours de l'exercice de l'action civile (A. FETTWEISS, Manuel de procédure civile, faculté de droit de Liège, 1985, n° 634, p. 438).

La règle est édictée par un souci de cohérence aux fins d'éviter que le Juge civil ne prononce une décision qui sera finalement incompatible avec la décision du juge répressif et devra faire l'objet, dès lors, d'un recours extraordinaire. Et n'a pas, par contre, pour objet de servir de manœuvres dilatoires aux plaideurs astucieux.

Or, en l'espèce, le fait d'adresser, la veille de l'audience, par e-mail, à une adresse erronée, une plainte ayant un rapport vague avec la présente cause apparaît comme une manœuvre simplement dilatoire aux fins de retarder l'inéluctable.

Il n'y a pas lieu à surseoir.

5.2. Sur le fondement

La S.P.R.L. MONOLIT soutient qu'à la date de la rupture elle n'était plus l'employeur de Monsieur Alexander K

Le contrat aurait, en effet, pris fin à son terme le 31 décembre 2015. Il est cependant un fait que le requérant régénère à continuer à prester jusqu'à ce qu'il soit congédié.

Il aurait presté, selon MONOLIT, pour la fameuse SPRL ILLI.

Rien ne démontre cette thèse.

Il n'y a aucune pièce permettant d'attester que le contrat a bien pris fin le 31 décembre 2015, il n'y a particulièrement pas de lettre constatant la fin des prestations et/ou de délivrance de documents sociaux. Il n'y a pas, non plus, de pièces attestant d'une embauche par cette S.P.R.L. ILLI.

Plus singulièrement, alors que MONOLIT soutient que l'exploitation de la station Q8 d'EUPEN a été reprise, poursuivie, par cette même S.P.R.L. à dater du 1^{er} janvier 2016, rien ne démontre une cession de la sorte.

Il en résulte que l'opposante succombe à la charge de la preuve qui est sienne, le jugement d'auto position sera confirmé hormis le poste «prime de fin d'année» lequel n'est effectivement pas dû, le requérant n'ayant pas l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la prime.

Compte tenu de la confirmation quasi-totale de la décision dont opposition, les dépens seront mis à charge de l'opposante.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Dit l'opposition recevable et très partiellement fondée,

En conséquence condamne la S.P.R.L. MONOLIT à payer à Monsieur Alexander K les sommes de :

- 2.425,21€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 1.509,95€ bruts à titre de rémunération du mois de janvier 2016,
- 359,51€ bruts à titre de rémunération du mois de février 2016,
- 306,08€ bruts à titre de pécule de vacances de départ.

La condamne également aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 780,00€.

AINSI jugé par la neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

VAN PRAAG Fabrice,
LETTE Louis,
FAFCHAMPS René,

Juge, président la chambre
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **sept novembre deux mille dix-sept** par Fabrice Van PRAAG, Juge président la chambre, assistée de Rosa-Maria BOUZADA GALAN, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Juge.